

2. Transport

Les lois provinciales régissant le commerce des spiritueux et boissons alcooliques en interdisent le transport d'une province à l'autre.

B. IMMUNITÉS

a) Les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires constituent dans une large mesure une codification des règles de droit coutumier international actuellement en vigueur en matière d'immunité diplomatique. Toutefois, au Canada, leur application découle de la Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires. On notera par ailleurs que les personnes qui bénéficient d'immunités appartiennent à des catégories définies dans les Conventions de Vienne. Il est parfois nécessaire de vérifier l'admissibilité aux privilèges. En cas de doute, consulter la Direction du protocole du ministère des Affaires extérieures.

Les agents diplomatiques et consulaires qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents ne bénéficient de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité qu'à l'égard des actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

b) Bien qu'ils bénéficient de l'immunité diplomatique, les représentants étrangers ont le devoir de respecter les lois et les règlements du Canada. Lorsqu'une mission souhaite se prévaloir de l'immunité en cas d'infraction au code de la route, une note à cet égard doit être envoyée au ministère des Affaires extérieures exposant les circonstances dans lesquelles la contravention a été dressée.

C. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

a) Formalités à l'aéroport

(i) Salon d'honneur

Les visiteurs officiels dont les déplacements ont été portés à la connaissance du ministère des Affaires extérieures sont reçus dans le salon d'honneur au moment de leur arrivée et de leur départ. C'est à la Direction du protocole qu'il incombe de prendre les dispositions voulues à cet égard.